RÈGLEMENT (CEE) N° 276/88 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 223/88, le Conseil a ajouté les satsumas et les clémentines à la liste des produits soumis au régime des prix et des interventions énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72 ; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1997/87 (4), qui fixe les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat des produits qui présentent des caractéristiques commerciales différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1730/87 de la Commission, du 22 juin 1987, fixant des normes de qualité pour les raisins de table (5) a défini notamment une catégorie de qualité II ainsi que des calibres minimaux pour chacune des catégories de qualité extra, I, II et III ; que, dès lors, il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 3587/86, pour tenir compte de ces nouvelles définitions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3587/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er, la fin de la phrase « mandarines et oranges aux annexes I à XI du présent règlement » est remplacée par :

« mandarines, satsumas, clémentines et oranges aux annexes I à XIII du présent règlement ».

2) À l'article 2 deuxième alinéa, les mots « à l'annexe XII » sont remplacés par « à l'annexe XIV ».

3) À l'annexe VIII :

— point b) « Catégorie de qualité », premier tiret, le chiffre « I » est remplacé par le chiffre « II »,

— point c) « Calibre » :

— sous « 1. Raisins de serre » :

le premier et le second tirets doivent se lire respectivement :

« — 150 grammes et plus,

— moins de 150 grammes (avec un minimum de 75 grammes, catégorie de qualité III) »,

— sous « 2. Raisins de plein champ » :

— « à gros grains » :

le premier et le second tirets doivent se lire respectivement :

« — 100 grammes et plus ;

— moins de 100 grammes (avec un minimum de 75 grammes, catégorie de qualité III) »,

— « à petits grains » :

le premier et le second tirets doivent se lire respectivement :

« — 75 grammes et plus (catégorie de qualité II),

— 75 grammes minimum (catégorie de qualité III) ».

4) L'annexe XI et l'annexe XII sont remplacées respectivement par « l'annexe XIII et l'annexe XIV ».

5) Les annexes suivantes sont insérées :

« *ANNEXE XI*

SATSUMAS

Coefficients d'adaptation

a) *Type :*	
— *Citrus unshiu* (Owari)	1,00
b) *Catégorie de qualité :*	
— II	0,72
— III (dans le cas d'autorisation de la commercialisation de cette catégorie)	0,45
c) *Calibre :*	
— plus de 69 mm	1,00
— de 54 mm à 69 mm	1,00
— moins de 54 mm (avec minimum de 45 mm)	0,75
— mélange de calibres	0,75

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 188 du 8. 7. 1987, p. 29.
(5) JO n° L 163 du 23. 6. 1987, p. 25.

d) *Mode de conditionnement :*

— en emballage de maximum 25 kg net	1,00
— en emballage supérieur à 25 kg net	0,90
— en vrac dans un moyen de transport	0,80 »

« *ANNEXE XII*

CLÉMENTINES

Coefficients d'adaptation

a) *Type :*

— *Citrus reticulata,* Blanco et Regna Gorda de Nules	1,00

b) *Catégorie de qualité :*

— II	0,72
— III (dans le cas d'autorisation de la commercialisation de cette catégorie)	0,45

c) *Calibre :*

— plus de 60 mm	1,00
— de 43 mm à 60 mm	1,00
— moins de 43 mm (avec minimum de 35 mm)	0,75
— mélange de calibres	0,75

d) *Mode de conditionnement :*

— en emballage de maximum 25 kg net	1,00
— en emballage supérieur à 25 kg net	0,90
— en vrac dans un moyen de transport	0,80 »

6) Dans l'annexe XIV, après mandarines, les deux tirets suivants sont insérés :

« — Satsumas : 6,0 Écus pour 100 kg net,
— Clémentines : 6,0 Écus pour 100 kg net ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 28 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président